



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Haute-Normandie
Service risque

Rouen, le **27 JAN. 2014**

Arrêté du 27 JAN. 2014

imposant des prescriptions complémentaires à la société NIPRO Glass France – Chemin de la verrerie – 76 390 Aumale

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 513-1 et R 512-31 du titre I^{er} de son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2003 autorisant et réglementant les activités de production de produits verriers exercées par la société NIPRO Glass France, rue de la verrerie à Aumale,
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 août 2005 relatives à la détention et à l'utilisation de sources radioactives par la société NIPRO Glass France, rue de la verrerie à Aumale,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du - **5 DEC. 2013** ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du **31 DEC. 2013** ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du **14 JAN. 2014** ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le **15 JAN. 2014** .

CONSIDERANT :

que la société NIPRO Glass France utilise depuis mai 2005 5 sources radioactives scellées d'une activité de 18,5 GBq compatible avec l'activité déclarée au niveau de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2003 (1 Ci ou 37 Gbq au titre de la rubrique 1720.2.b),

que la société NIPRO Glass France a effectué en date du 21 novembre 2007 une déclaration

d'antériorité au titre de la rubrique 1720 pour l'utilisation sous le régime de l'autorisation de 5 sources scellées d'une activité de 0,5 Ci ou 18,5 Gbq et de nombre adimensionnel Q de $18,5 \times 10^4$.

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L 512-31 du code de l'environnement susvisé afin d'acter les activités classées au titre de la rubrique 1715 mais aussi de prescrire les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2005 à l'ensemble des sources radioactives;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er -

La société NIPRO Glass France dont le siège social est 85 avenue Pierre Grenier – 92 100 Boulogne Billancourt est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées sur la commune d'Aumale (76390), rue de la verrerie.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 4 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-39-1 à 3 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° Dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

2° Dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'Aumale pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Aumale fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

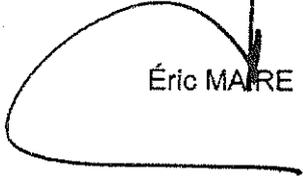
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire d'Aumale et à la société NIPRO Glass France.

Fait à Rouen, le 27 JAN. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Éric MAIRE



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : .. 27 JAN, 2014 ..

ROUEN, le 27 JAN, 2014

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SOCIETE NIPRO Glass à Aumale
PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du

NIPRO Glass
Rue de la verrerie
76390 Aumale
N°SIRET : 393 424 775 000 20

Eric MAIRE

Article 1 – Liste des installations

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Les installations visées par le présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime
1715	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	5 sources scellées représentant une activité globale de 18,5 GBq (0,5 Ci) et un Q de 18,5 x 10 ⁴	A

Le niveau d'activité mentionné dans le tableau ci-dessus ne prend pas en compte l'augmentation momentanée d'activité liée aux opérations de renouvellement des sources. Cette augmentation momentanée d'activité ne peut excéder l'activité initiale des sources renouvelées et est limitée à 60 jours.

Article 2 – Sources et substances radioactives

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (GBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Cobalt 60	2	18,5	5 sources scellées conformes	Mesures de niveaux	Utilisation à poste fixe au niveau des feeders des fours n° 1, n° 2, n° 4, n° 5, et n°6 (ou local de stockage provisoire en cas d'arrêt d'un four).

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans les locaux décrits dans le tableau précédent, et localisés sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral complémentaire.

